

9. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour :

a) Mettre fin à toutes activités qui contribuent à l'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs peuples;

b) Décourager leurs ressortissants et les personnes morales relevant de leur juridiction de devenir parties à toutes transactions et à tous arrangements qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires;

c) Empêcher le Portugal de conclure, au nom de l'Angola et du Mozambique, tous traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs, en particulier, au commerce extérieur des produits de ces territoires;

10. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, eu égard à la situation explosive créée par la politique du Portugal dans les territoires coloniaux sous sa domination et par ses provocations incessantes contre les Etats africains indépendants limitrophes de ces territoires, et compte tenu du mépris caractérisé manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les résolutions 312 (1972) et 322 (1972) du Conseil, sur la nécessité urgente de prendre en priorité toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

12. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité urgente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la guerre criminelle de répression menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination, à continuer de prendre des mesures efficaces et concrètes, par tous les moyens d'information dont il dispose, pour assurer une publicité générale et suivie à la situation critique régnant dans ces territoires et à la lutte héroïque de leurs peuples pour la liberté et l'indépendance;

13. *Décide* de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires et d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Question des territoires sous domination portugaise".

2198<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1973

### 3114 (XXVIII). Création de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique

*L'Assemblée générale,*

*Profondément troublée* par la nouvelle des massacres au Mozambique,

*Rappelant* le consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>26</sup>, dans lequel le Comité spécial soulignait que le Gouvernement portugais devait permettre qu'une enquête approfondie et impartiale soit faite au sujet des atrocités signalées,

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX, par. 27.

*Convaincue* de la nécessité urgente d'une telle enquête internationale,

1. *Décide* de créer une Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, organe représentatif composé de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation appropriée avec les Etats Membres;

2. *Charge* la Commission d'enquêter sur les atrocités signalées, de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes, de solliciter le concours et l'aide des mouvements de libération nationale et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale dès que possible;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de coopérer avec la Commission d'enquête et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat.

2198<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1973

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>27</sup> que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique.*

*En conséquence, la Commission d'enquête se compose des Etats Membres suivants : HONDURAS, MADAGASCAR, NÉPAL, NORVÈGE et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.*

### 3115 (XXVIII). Question de la Rhodésie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>28</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union<sup>29</sup>, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de cette question par la Quatrième Commission conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139<sup>e</sup> séance plénière le 3 octobre 1973<sup>30</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration d'un pétitionnaire<sup>31</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

<sup>27</sup> A/9496.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. I et IV à VII.

<sup>29</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session. Quatrième Commission, 2038<sup>e</sup>, 2039<sup>e</sup> et 2045<sup>e</sup> séances.

<sup>30</sup> Voir "Autres décisions", p. 119.

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2039<sup>e</sup> séance.

*Prenant en considération* le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973<sup>82</sup>,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale et directe de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé de façon répétée, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

*Condamnant* l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, l'emprisonnement et la détention arbitraire de dirigeants politiques et d'autres ainsi que le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris en particulier les mesures criminelles de châtement collectif, ainsi que l'établissement de prétendus "foyers tribaux" (*tribal trust lands*) qui feraient de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) un Etat pratiquant l'*apartheid*,

*Condamnant* le maintien de la présence illégale et le renforcement de l'intervention militaire dans le territoire des forces armées sud-africaines qui aident le régime de la minorité raciste et menacent sérieusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

*Déplorant vivement* que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas appliqué les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et en particulier qu'il refuse avec persistance de coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée,

*Profondément inquiète* de l'attitude adoptée par les autorités du Royaume-Uni à l'égard des activités des mouvements de libération nationale du Zimbabwe, y compris le refus de ces autorités de délivrer des passeports et des documents de voyage aux membres de ces mouvements,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène, avec tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la jouissance de ce droit, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité du Zimbabwe, et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation des véritables dirigeants politiques et des représentants des mouvements de libération nationale, qui sont les représentants uniques et authentiques des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe, et doit être approuvé librement et sans réserve par le peuple;

3. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice

de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et lui demande d'assurer l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris :

a) L'expulsion immédiate de toutes les forces sud-africaines du territoire;

b) La mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes assignées à résidence pour motifs politiques;

c) L'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire;

d) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

e) La réunion, aussitôt que possible, d'une conférence constitutionnelle nationale où les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe, y compris les mouvements de libération nationale, seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;

5. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux et les aspirations du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes par scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix" et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations fondées sur l'instruction, la fortune ou le revenu;

6. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu de sa responsabilité de Puissance administrante aux termes du Chapitre XI de la Charte, d'assurer à la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, la pleine jouissance de ses droits individuels fondamentaux, un traitement équitable et la protection nécessaire contre tout abus, en particulier le droit de se déplacer librement, et de veiller à la pleine utilisation de toute l'assistance possible, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

7. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies d'apporter au peuple du Zimbabwe toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

8. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'écartier tous obstacles à l'usage effectif par la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, des offres de subventions et de facilités d'enseignement ou de formation provenant des Etats, organisations et programmes mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, et de veiller en même temps à ce que des ressources adéquates soient fournies en vue de l'éducation et de la formation du peuple du Zimbabwe;

<sup>82</sup> A/9061, annexe, sect. IV.

9. *Demande une fois de plus* au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'exécution du mandat que l'Assemblée lui a confié et de participer aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question par ce dernier ainsi que de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2198<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1973

### 3116 (XXVIII). Question de la Rhodésie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et la détérioration de cette situation, dont le Conseil de sécurité, dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Profondément troublée* par le fait que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas réussi à mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en raison principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal, empêchant ainsi sérieusement l'application effective des sanctions contre le régime illégal,

*Gravement préoccupée* par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continue à autoriser l'importation aux Etats-Unis de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970), 314 (1972), 318 (1972) et 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970, 17 novembre 1970, 28 février 1972, 28 juillet 1972 et 29 septembre 1972, et au mépris des résolutions 2765 (XXVI) et 2946 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 16 novembre 1971 et 7 décembre 1972,

*Prenant en considération* le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui a eu lieu à Oslo du 9 au 14 avril 1973<sup>33</sup>,

<sup>33</sup> *Ibid.*

*Profondément troublée* par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris de vols réguliers d'avions sud-rhodésiens acheminant des marchandises sud-rhodésiennes vers l'Europe, de participation d'équipes sud-rhodésiennes à diverses manifestations sportives, ainsi que du maintien en activité des bureaux d'information et des agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud,

*Ayant présentes à l'esprit* les vues exprimées par les représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union, ainsi que par les pétitionnaires<sup>34</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

1. *Condamne* le manquement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande à ce gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle;

2. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

3. *Condamne* toute violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement de certains Etats Membres à les appliquer strictement comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne* l'importation continue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) en contravention avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et contrairement aux obligations précises assumées par ce gouvernement aux termes de l'Article 25 de la Charte, et demande au Gouvernement des Etats-Unis de cesser immédiatement toutes ces importations et d'observer fidèlement et sans exception les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* tous les gouvernements :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'assurer la cessation complète de toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2039<sup>e</sup> et 2060<sup>e</sup> séances.